

3. L'arrêt de la Cour précité doit-il être interprété en ce sens que, [autre] ce qui est indiqué pour le capital, il régit également la question de savoir si la réglementation d'un État membre qui prévoit le droit des consommateurs à ce que soient indiqués, dans un contrat de crédit à la consommation, le montant, le nombre et les échéances des paiements des intérêts et des frais va au-delà de la directive 2008/48? Si l'arrêt porte également sur les intérêts et les frais, une ventilation du remboursement des intérêts et des frais sous une forme autre qu'un tableau d'amortissement va-t-elle également au-delà de ladite directive, notamment de son article 10, paragraphe 2, sous j).

⁽¹⁾ Arrêt du 9 novembre 2016, Home Credit Slovakia (C-42/15, EU:C:2016:842).

⁽²⁾ JO 2008, L 133, p. 66.

⁽³⁾ Directive 87/102/CEE du Conseil du 22 décembre 1986 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de crédit à la consommation (JO 1987, L 42, p. 48).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Raad van State (Pays-Bas) le 24 mai 2018 —
Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid/J. e.a.**

(Affaire C-341/18)

(2018/C 294/21)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Raad van State

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid

Parties défenderesses: J. e.a.

Questions préjudicielles

L'article 11, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/399⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil, du [9] mars 2016, concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) doit-il être interprété en ce sens qu'un ressortissant d'un pays tiers qui est entré antérieurement dans l'espace Schengen, par exemple, par un aéroport international, sort de l'espace Schengen au sens du code précité dès qu'il s'enrôle en tant que marin sur un navire qui se trouve déjà dans un port maritime qui constitue une frontière extérieure, peu importe s'il quittera ce port à bord de ce navire et, dans l'affirmative, à quel moment il quittera le port à bord de ce navire? Ou, pour qu'il puisse être question d'une sortie de l'espace Schengen, faut-il qu'il soit d'abord établi que le marin quittera le port maritime sur le navire concerné et, dans l'affirmative, un délai ultime dans lequel l'appareillage doit avoir lieu s'applique-t-il et à quel moment le cachet de sortie doit-il alors être apposé? Ou est-ce un autre moment qui s'applique en tant que «sortie de l'espace Schengen», et ce, le cas échéant, à d'autres conditions?

⁽¹⁾ JO 2016, L 77, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Arbeidshof te Gent (Belgique) le 25 mai 2018 —
ISS Facility Services/Sonia Govaerts, Euroclean**

(Affaire C-344/18)

(2018/C 294/22)

Langue de procédure: néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Arbeidshof te Gent